

# VILLE DE MORSANG-SUR-ORGE

## COMPTE-RENDU

### CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 SEPTEMBRE 2018

2018.04

**Présents** : Mme RAUZE, Mme ARASA, M. VAN LEEUW, Mme SAINT-FELIX, Mme LENFANT, M. BRUN, Mme BOUCHON, M. BERTHOU, Mme SAINT-HILAIRE, M. LAFAGE, Mme LEPERS, Mme LOICHOT, M. MONTOYA, M. GUENVER, Mme LEMPERRIERE, M. DUDIOT, Mme CARVALHO, Mme LEULLIER (*à partir de 20h38*), M. PRANAL, M. GAULTHER, M. NACHIN, M. MARSOLLAS, Mme DURANTON, M. CHARNET, Mme NAÏT-KACI, Mme LÉBOUC (*à partir de 20h48*), Mme GAUDIN

formant la majorité des membres en exercice

#### **Excusés représentés** :

Mme GIOVANNINI donne pouvoir à Mme ARASA

M. LAURENT donne pouvoir à M. DUDIOT

Mme MARSAL donne pouvoir à M. VAN LEEUW

Mme HAZOUT donne pouvoir à Mme CARVALHO

M. ZIGA donne pouvoir à Mme RAUZE

Mme MERMAZ donne pouvoir à M. PRANAL

Mme BAQUÉ-VIARDIN donne pouvoir à Mme DURANTON

Mme LÉBOUC donne pouvoir à M. CHARNET (*jusqu'à 20h48*)

#### **Absents** :

Mme LEULLIER (*jusqu'à 20H38*)

M. DICKO

#### **Secrétaire de séance** : M. MONTOYA

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions n° 2018-138 à n° 2018-193 prises en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\* \* \* \* \*

*Ouverture de la séance : 20h35*

## **I - FINANCES**

C.M. du :  
18.09.2018

**OBJET** : **Demande de versement de la subvention pour la création et l'animation de Jardins scolaires dans le cadre de la Convention « 1000 coins natures » signée entre la Ville de Morsang-sur-Orge et le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.**

Délibération  
**N° 2018.36**

## **Le Conseil Municipal,**

Vu la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 20-11,

Vu la convention modifiée du 31 mars 2015 relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique, par la Caisse des dépôts et consignations, et la convention modifiée de gestion de l'enveloppe spéciale Transition énergétique du 4 mai 2015, dans sa version modifiée par l'avenant du 11 mars 2016,

Considérant que le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer a souhaité en novembre 2016 déployer des « Coins nature » dans les écoles et collèges dans la cadre de sa politique « Territoires à énergie positive pour la croissance verte »,

Vu la décision n° 2017-74 en date du 25 avril 2017 autorisant Madame le Maire à signer une convention dans ce cadre pour l'aide financière à la création et l'animation de sept jardins scolaires à raison de 500€ (cinq cents euros) par jardin,

Considérant que des projets de plusieurs séances d'animation « Jardiner au naturel » ont été menés au fil des années 2017 et 2018 par la Maison de l'Environnement avec des organismes prestataires, dans sept jardins pédagogiques scolaires,

Considérant que certains jardins ont dû être entretenus en période estivale,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 34**

**DELIBERE et**

**AUTORISE** le versement de la subvention de 3 500 € TTC (Trois mille cinq cents euros) par la Caisse des dépôts et consignations sur ordre du Préfet de Région pour le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

**DIT** que la recette correspondante sera imputée au Budget Communal.

**C.M. du :**  
**18.09.2018**

**OBJET : Garantie d'emprunt pour SA d'HLM IDF HABITAT : Réaménagement de prêts garantis par la Commune et réitération des garanties accordées.**

**Délibération**  
**N° 2018.37**

**Le Conseil Municipal,**

La SA D'HLM IDF HABITAT, ci-après dénommé l'Emprunteur a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations qui a accepté le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières des prêts référencés en annexe à la présente délibération, initialement garantis par la Commune de Morsang-sur-Orge, ci-après le Garant,

En conséquence, le garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement desdites lignes du Prêt Réaménagé,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 27**  
**Abstentions : 7**

**DELIBERE et**

**Article 1 :**

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du Prêt Réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencées à l'Annexe «Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagé».

La garantie est accordée pour chaque ligne du Prêt Réaménagé, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagé », et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majorité des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du Prêt réaménagé.

**Article 2 :**

Les nouvelles caractéristiques financières des lignes du Prêt Réaménagé sont indiquées, pour chacune d'entre-elles à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagé » qui fait partie intégrante de la présente note.

Concernant les lignes du Prêt Réaménagé à taux révisable indexées sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué auxdites lignes du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du Prêt Réaménagé référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagé » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et ce jusqu'à complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 1<sup>er</sup> septembre 2018 est de 0.75%.

**Article 3 :**

La garantie de la Collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 4 :**

Le Conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

**C.M. du :  
18.09.2018**

**OBJET : Adhésion au groupement de commande du SIPPEREC pour l'électricité et la maîtrise de l'énergie.**

**Délibération  
N° 2018.38**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment ses articles 26 et suivants,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPEREC n°2004-02-09 en date du 12 février 2004 approuvant l'acte constitutif du groupement de commandes d'électricité du SIPPEREC (Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les REseaux de Communication),

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour ses besoins propres,

**Présents : 27  
Représentés : 7  
Absent : 1  
Pour : 34**

**DELIBERE et**

**APPROUVE l'adhésion au groupement de commandes du SIPPEREC pour l'achat d'électricité.**

**AUTORISE Madame le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.**

**C.M. du :  
18.09.2018**

**OBJET : Adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO du SIPPEREC pour la téléphonie fixe et mobile.**

**Délibération  
N° 2018.39**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu** l'Ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 26,

**Vu** la délibération du comité syndical du SIPPEREC n°2017-06-48 en date du 22 juin 2017 relative à la constitution d'une centrale d'achat dénommée SIPP'n'CO,

Considérant l'intérêt de la Commune d'adhérer à cette centrale d'achat pour la fourniture et le service de téléphonie fixe et mobile pour ses besoins propres,

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achat proposée par le SIPPEREC,

**DELIBERE et**

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 34**

**APPROUVE** l'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO du SIPPEREC pour la fourniture et le service de téléphonie fixe et mobile.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe 1 relative à la sélection des bouquets.

**II - PERSONNEL**

**C.M. du :**  
**18.09.2018**

**OBJET : Transformations et création de postes.**

**Délibération**  
**N° 2018.40**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

**Vu** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,

**Vu** le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise,

Vu la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne et au titre de l'examen professionnel d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,

Vu la liste d'aptitude établie au titre du concours d'animateur par le Centre de gestion de Seine et Marne,

Vu le tableau des effectifs,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 34**

**DELIBERE** et

**DECIDE** de procéder à compter du 1er octobre 2018 :

- à la transformation d'un poste d'adjoint administratif en un poste de rédacteur à temps non complet 70%.
- à la diminution de la quotité de temps de travail d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, passant de 9 heures à 4 heures 30.
- à la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet 11 heures hebdomadaire.
- à la transformation de 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en 2 postes d'agent de maîtrise.
- à la transformation de 3 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe en 3 postes d'agent de maîtrise.
- à la transformation d'un poste d'adjoint technique territorial en un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.
- à la transformation d'un poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe en un poste d'animateur territorial.

**IMPUTE** la dépense correspondante au Budget Communal au Chapitre 012.

### **III - ENVIRONNEMENT**

C.M. du : **OBJET : Mise en place d'un service de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire communal.**  
18.09.2018

**Délibération**  
**N° 2018.41**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des Transports, notamment son article L.1241-1,

Considérant la proposition d'Île-de-France Mobilités de développer sur le territoire communal un service de location longue durée de vélos à assistance électrique,

Considérant la possibilité pour tout citoyen de bénéficier d'une solution supplémentaire de mobilité dans une logique de développement durable et de protection de la santé publique,

Considérant la prise en charge financière, technique et logistique de ce service par Île-de-France Mobilité,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 34**

**DELIBERE et**

**DONNE SON ACCORD** pour la mise en place d'un service public de location longue durée de vélos à assistance électrique sur le territoire communal.

**AUTORISE** Madame le Maire à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer les actes et les documents relatifs à cette fin.

**SUGGERE** l'étude de la possibilité d'instaurer une location avec option d'achat desdits vélos.

#### **IV - ENFANCE / ENSEIGNEMENT**

**C.M. du :**  
**18.09.2018**

**Délibération**  
**N° 2018.42**

**OBJET : Renouvellement des conventions d'objectifs et de financement des structures de l'enfance pour la période 2018-2020 et de la convention d'objectifs et de financement du club ados salle Mandela pour l'année 2018 entre la Ville de Morsang-sur-Orge et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les circulaires CNAF n° 2008-196 sur la création de la Prestation de Service Accueil de loisirs sans Hébergement (ALSH) et n°2014-24 du 23 juillet 2014 sur la création de la Prestation de Service Aide Spécifique Rythmes Educatifs (ASRE),

Vu les conventions n° 232-2018, n° 231-2018, n° 230-2018 et n° 384-2018 précisant les conditions d'attributions et de versement de la Prestation de Service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Périscolaire », « Extrascolaire », « Accueil Adolescent » et d'Aide Spécifique rythmes éducatifs (ASRE) en faveur des structures d'accueil de l'enfance,

Considérant que des conventions sont à conclure entre la Ville de Morsang-sur-Orge et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne concernant les subventions de fonctionnement des structures d'accueil de l'enfance de la Ville,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent: 1**  
**Pour : 34**

**DELIBERE et**

**APPROUVE** les conventions précisant les conditions d'attribution et de versement de la Prestation de Service en faveur des structures d'accueil de l'enfance situées sur la Commune de Morsang-sur-Orge (91390) accordée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne – 6/8 rue Prométhée 91013 Evry cedex.

**PRECISE** que le montant annuel de la Prestation de Service en faveur des structures d'accueil de l'enfance, représente 30% du prix de revient des actes dispensés par l'établissement, déduction faite des participations familiales, dans la limite du plafond fixé annuellement par la CNAF.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer lesdites conventions ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

**V - AFFAIRES FONCIERES**

**C.M. du :**  
**18.09.2018**

**OBJET : Transfert de propriété entre la Ville et le Département des biens immobiliers affectés aux collèges Jean Zay et Charles Péguy situés à Morsang-sur-Orge.**

**Délibération**  
**N° 2018.43**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-9 et suivants, L.2131-1, L.2131-3 L.2241-1, L.1311-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.3211- 14, articles L.3221-1 et suivants,

Vu le Code de l'Education et notamment son article L.213-3,

Vu l'article 79 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales conférant aux départements un transfert de plein droit des biens immobiliers des collèges appartenant à une commune,

Vu la délibération départementale n° 2007-01-0023 du 25 juin 2007 sollicitant le transfert à titre gratuit au Département, de la propriété des biens immobiliers des collèges appartenant aux communes ou à des groupements de communes,

Considérant que l'entretien des collèges Jean Zay et Charles Péguy est assuré par le Département de l'Essonne,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 34**

**DELIBERE et**

**AUTORISE** Madame le Maire, à signer l'ensemble des actes administratifs ou authentiques et de cession relatifs aux collèges Jean Zay et Charles Péguy.



PRECISE que ce transfert des biens immobiliers affectés aux collègues Jean Zay et Charles Péguy se fait de plein droit et à titre gratuit.

## VI - AFFAIRES GÉNÉRALES

C.M. du : **18.09.2018**  
**OBJET : Convention d'objectifs et de moyens relative à la mise en œuvre des orientations de la prévention spécialisée en Essonne pour les années 2018-2020 entre la Ville, le Département et l'Association CEPFI.**

**Délibération**  
**N° 2018.44**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens établie, qui définit les méthodes d'intervention de l'Association, le mode de fonctionnement, les conditions d'évaluation et de financement des actions,

Considérant l'intérêt de la Ville de Morsang-sur-Orge à participer à la mise en œuvre de cette convention qui concourt à la réalisation de ses objectifs de prévention,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 34**

**DELIBERE et**

**APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens conclue entre le Département, le territoire d'action concertée et le CEPFI.**

**AUTORISE Madame le Maire à signer la présente convention et tout acte y afférent.**

**DIT que pour les années 2018 à 2020 le montant annuel de la participation de la Ville de Morsang-sur-Orge s'élève à 38 944 € (trente-huit mille neuf cent quarante-quatre euros).**

**DIT que les crédits sont inscrits au Budget Communal.**

C.M. du : **18.09.2018**  
**OBJET : Avis sur la demande de la société SIMASTOCK relative à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises relevant de la nomenclature des installations classées.**

**Délibération**  
**N° 2018.45**

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-30,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/166 du 13 août 2018 portant mise en consultation du dossier relatif à la demande d'enregistrement présentée par la Société SIMASTOCK pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises situé avenue du Président Kennedy sur le territoire de la Commune de Viry-Châtillon,

Considérant les éléments du dossier produit à l'appui de la demande et exigés par les dispositions du Code de l'Environnement,

Considérant que les avis des conseils municipaux, des communes consultées, doivent être exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public,

Considérant la localisation de cet entrepôt, dans une petite zone d'activités, située à proximité de zones de logements dont les densités sont très importantes,

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'impact d'un sinistre sur l'environnement urbain et sur la population exposée,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 27**  
**Abstentions : 7**

**DELIBERE** et

**EMET** un avis défavorable à la demande de la Société SIMASTOCK relative à l'exploitation d'un entrepôt de stockage de marchandises situé avenue du Président Kennedy sur le territoire de la Commune de Viry-Châtillon.

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Essonne ainsi qu'à Monsieur le Maire de la Ville de Viry-Châtillon.

## **VII - CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION**

**C.M. du :** **OBJET : Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Essonne 2018-2024.**  
**18.09.2018**

**Délibération**  
**N° 2018.46**

**Le Conseil municipal,**

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la Loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/n°926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2018-2024, transmis pour avis par le Préfet aux collectivités le 12 juillet 2018,

Vu la présentation en Bureau Communautaire du 07 septembre 2018,

Considérant les investissements importants déjà réalisés par l'ex Communauté de Communes de l'Arpajonnais et l'ex Communauté d'Agglomération du Val d'Orge pour la création d'équipements dédiés à l'accueil des gens du voyage, non pris en compte dans le bilan des réalisations du précédent schéma,

Considérant les investissements et les coûts de gestion conséquents associés aux objectifs de création de nouveaux équipements figurant dans le projet de schéma, dans un contexte où l'Etat et les collectivités sont engagés dans une contractualisation financière de réduction des dépenses publiques,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 34**

**DELIBERE et ADOpte l'avis suivant :**

**DEMANDE** que l'aire d'accueil de l'AIRIAL ouverte en 1999, à Brétigny-sur-Orge et dont la capacité a été portée à 60 places de 2007 à 2015 apparaisse dans le schéma au même titre que d'autres aires actuellement fermées, en page 5 du projet de schéma et en pages 7, 10 et 14 de son annexe 1.

De même, doivent apparaître dans le schéma les 6 emplacements existants route du Bois Pommier à Morsang-sur-Orge.

**AFFIRME** sa volonté de ré-ouvrir l'Airial comme un équipement destiné à l'accueil des gens du voyage dans son périmètre actuel.

**AFFIRME** sa volonté de développer avec les communes-membres volontaires des terrains familiaux locatifs.

**APPROUVE** la mise en place d'une coordination départementale pour la gestion des aires de grands et de moyens passages, ainsi que la recherche d'une harmonisation de la tarification des aires d'accueil, telle que proposées dans le projet de schéma.

**DEMANDE** aux services de l'Etat d'assumer la responsabilité de la localisation d'une aire de grand passage, en recherchant un site adapté sur du foncier dont l'Etat est propriétaire, en concertation avec la commune d'accueil.

**CONSIDERE** toutefois que le type d'équipement à géométrie variable sur une même localisation, tel que préconisé dans le nouveau schéma, entraînerait des risques en matière de cohabitation entre les groupes familiaux et rendrait plus complexe la gestion quotidienne tout au long de l'année.

**DEMANDE** que les dépenses de fonctionnement supportées par les collectivités pour la gestion des équipements créés pour l'accueil des gens du voyage soient déduites de l'assiette financière de la contractualisation instaurée par la Loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018.

**DEMANDE** que l'Etat prenne des engagements formalisés concernant l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion.

*Madame DURANTON propose l'amendement annexé au présent compte-rendu (ANNEXE 1) relatif à l'approbation du Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération.*

*Madame le Maire précise que l'adoption du Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est nécessaire afin que les maires puissent exercer leurs pouvoirs de police sur les infractions commises et n'est en aucun cas un règlement sur les modalités de collecte qui elles relèvent du marché de collecte.*

**C.M. du :                    OBJET : Approbation du Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et**  
**18.09.2018                    assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération.**

**Délibération**  
**N° 2018.47**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la Loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu l'arrêté du Président de Cœur d'Essonne Agglomération n°18-647 relatif à la renonciation des pouvoirs de police administrative spéciale,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/n°926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

Vu les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9-2, L.2224-16 et R. 2224-26-I,

Vu la délibération n°18.168 de Cœur d'Essonne Agglomération en date du 26 juin 2018 portant approbation du Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu le Règlement de Collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant l'obligation qui est faite aux Maires, du fait de leurs pouvoirs de police, de fixer « *par arrêté motivé, après avis de l'organe délibérant de la commune ou du groupement de collectivités territoriales compétent pour la collecte des déchets ménagers, les modalités de collecte des différentes catégories de déchets* »,

Considérant l'obligation qui est faite au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets de porter à la connaissance des administrés les modalités de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte,

Considérant les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans le guide de collecte mentionné à l'article R. 2224-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 29**  
**Contre : 5**

**DELIBERE** et

**APPROUVE** le règlement de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération.

**DIT** que le règlement de collecte sera transcrit par arrêté municipal.

**C.M. du :**  
**18.09.2018**

**OBJET : Avis sur le rapport de mutualisation des services entre Cœur d'Essonne Agglomération et ses communes membres.**

**Délibération**  
**N° 2018.48**

**Le Conseil Municipal,**

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39-1,

Vu le projet de rapport de mutualisation des services entre Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) et ses communes membres, transmis aux Maires par le Vice-Président de CDEA en charge de la Mutualisation, le 4 septembre dernier,

Considérant que les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette transmission pour rendre un avis sur le rapport qui leur est soumis et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable,

Considérant que le schéma de mutualisation sera proposé, pour approbation, au Conseil Communautaire du 13 décembre prochain,

**DELIBERE** et

**Présents : 27**  
**Représentés : 7**  
**Absent : 1**  
**Pour : 34**

**EMET** un avis favorable sur le rapport de mutualisation des services entre Cœur d'Essonne Agglomération et les communes membres.

*Clôture de la séance : 22h45*

\* \* \* \* \*

## ANNEXE 1

Conseil Municipal du 18 septembre 2018  
Délibération 2018 – Approbation du Règlement de Collecte des déchets ménagers et assimilés de  
Cœur d'Essonne Agglomération

Amendement :

I. Avant le premier alinéa de cette délibération insérer un article ainsi modifié :

**Modifie** le règlement de collecte des Déchets Ménagers et assimilés de Cœur d'Essonne Agglomération comme suit :

- 1) A la fin du dernier alinéa de l'article 5.2.2 du chapitre 5 : collecte en porte à porte  
Supprimer les mots :  
« dans les secteurs de logements collectifs et sur rendez-vous dans les secteurs pavillonnaires »
- 2) Compléter l'article 6.262 chapitre 6 : collecte en PAV par une phrase ainsi rédigée :  
« En cas de mauvaise exécution de l'alinéa précédent, le SIREDOM est redevable d'une taxe auprès de Cœur d'Essonne Agglomération de pénalités financières proportionnelles s'il n'exécute pas correctement ses prestations. »
- 3) Compléter comme suit le dernier alinéa de l'article 8.1 chapitre 8 : apports en déchèterie :  
« Aucune diminution du tonnage annuel pour les particuliers détenteurs de carte ne saurait être décidée unilatéralement par le prestataire sans diminution identique de la contribution des habitants au traitement des ordures ménagères »

II. Modifier ainsi l'alinéa suivant :

« Dans ces conditions et sous réserve des modifications énoncées dans l'alinéa précédent »

**Approuve ...**

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'agglomération Cœur d'Essonne, qui est entré en vigueur en janvier 2017, s'est traduit, sur l'ensemble de l'agglomération par une augmentation des dépôts sauvages et de la saleté des communes notamment en ce qui concerne la collecte « à la carte » des encombrants qui voit nos rues se remplir régulièrement de dépôts de meubles qui attirent celles et ceux qui ne veulent pas prendre la peine de faire appel au numéro.

Les conséquences sont souvent très préjudiciables à l'attention que nous portons à nos communes puisque le règlement prévoit que les habitants qui veulent faire collecter leurs encombrants doivent fournir une liste détaillée des encombrants alors même que le dépôt est souvent « enrichi » par d'autres habitants profitant de la collecte prévue. Résultat : les objets qui ne sont pas sur la liste restent sur le trottoir de ceux qui avaient rempli leur devoir civique et avaient correctement fait les choses.

**C'est pourquoi il est proposé par cet amendement de revenir, comme c'est le cas sur certaines communes et sur les zones de logements collectifs, à une collecte mensuelle.**

Concernant le verre en PAV, là encore la nouvelle formule n'est pas satisfaisante. Partout dans l'agglomération les points de collectes sont saturés car pas ou peu vidés, les abords ne sont pas nettoyés et semblent à l'abandon entraînant un laissez aller des utilisateurs.

**C'est pourquoi il est demandé de renforcer les sanctions pécuniaires à l'égard du prestataire, en l'occurrence le SIREDOM qui manifestement ne remplit pas les missions qui lui ont été confiées.**

Enfin, concernant l'apport en déchèterie, le tonnage des particuliers était jusqu'à l'année dernière de 8 tonnes. Il est passé, par modification du règlement intérieur des déchèteries à 4 tonnes sans que pour autant la Taxe d'Ordures ménagères soit réduite.

**C'est pourquoi il est demandé qu'aucune diminution de tonnage ne soit acceptée si elle ne s'accompagne pas d'une diminution du paiement des usagers.**

Le 26 juin dernier, Cœur d'Essonne Agglomération a adopté **A L'UNANIMITE** de ses conseillers, le règlement de collecte des déchets ménagers alors même que nos habitants ne cessent de se plaindre des nouvelles mesures qui ont été mises en place et qu'on en voit, au quotidien, les effets désastreux sur la propreté de nos rues et de nos communes et sur la tentation de développer des dépôts sauvages. Cette adoption sans réserve est très surprenante lorsque l'on sait combien nos concitoyens sont attachés à la propreté de leur cadre de vie.

\* \* \* \* \*